

(28) la partie comprise entre un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) et la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 347 brasses à l'exclusion des ailes	580 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(29) la partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 193 brasses à l'exclusion des ailes	420 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(30) la partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 389 brasses à l'exclusion des ailes	760 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(31) la partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 910 brasses à l'exclusion des ailes	1 300 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

27735

Gouvernement du Québec

Décret 563-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement de la route 101-117 de Rouyn-Noranda à Évain

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du Gouvernement;

ATTENDU QUE le Gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a soumis une demande de certificat d'autorisation pour réaménager la route 101-117 de Rouyn-Noranda à Évain;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 16 août 1994;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 11 mars 1996 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement à son projet de réaménagement de la route 101-117 de Rouyn-Noranda à Évain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour le projet de réaménagement de la route 101-117 de Rouyn-Noranda à Évain, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune le 6 avril 1988, aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le ministère des Transports réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

— Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement de la route 101-117 de Rouyn-Noranda à Évain, ministère des Transports, juillet 1994;

— Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune, Réaménagement de la route 101-117 de Rouyn-Noranda à Évain, ministère des Transports, septembre 1995;

Condition 2: Que le ministère des Transports dépose au ministère de l'Environnement et de la Faune, six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance qui fait état du déroulement des travaux;

Condition 3: Que le ministère des Transports soumette au ministère de l'Environnement et de la Faune un programme de suivi concernant le climat sonore à proximité de la route; ce programme sera réalisé sur une période minimale de cinq ans suivant la réalisation des travaux et fera l'objet de rapports après un et cinq ans d'opération. Dans son dernier rapport, le ministère des Transports réévaluera sa décision de ne pas intervenir pour atténuer les impacts engendrés près des résidences, si les niveaux sonores excèdent le seuil acceptable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27698

Gouvernement du Québec

Décret 564-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour le projet d'amélioration de la route 132 à Pointe-au-Père

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;